

Le comité syndical, légalement convoqué le 10 décembre 2024, s'est réuni le mardi 17 décembre 2024, en séance publique au siège de Bayeux Intercom à Bayeux – salle des assemblées à 17h00.

Membres titulaires en exercice : 31
Membres suppléants en exercice : 31
Membres titulaires présents : 12
Membres suppléants présents : 4

ELUS TITULAIRES : 11		PRESENTS	ABSENTS
ISIGNY OMAHA	Noms		
	COURCHANT Albert		Excusé
	DUFOUR Mireille		Excusée
	EURODA Hubert	X	
	KES LAURENT		Excusé
	MADOUSSÉ Denis	X	
	MOTTIN Brigitte		Excusée
	PESQUEREL Yohann	X	
	POISSON Cédric		Excusé
	POTTER David		Excusé
	SCIELLES François		Excusé
THOMINES Patrick		3	8

ELUS TITULAIRES : 11		PRESENTS	ABSENTS
BAYEUX INTERCOM	NOM		
	BION HETET Carine	X	
	CATELAIN Daniel		Excusé
	DEMOULINS Benoit	X	
	DOS SANTOS Catherine		Excusée
	DUBOSQ Thierry		Excusé
	GOMONT Patrick		X
	LEPOULTIER Mălănie		X
	RUSSEL Bruno	X	
	SIMONET Marie-claude	X	
	TANQUEREL Arnaud	X	Excusé
VAN ROYE Christophe		5	6

ELUS TITULAIRES : 09		PRESENTS	ABSENTS
SEULLES TERRE ET MER	Nom		
	BOUVET PÉVARD Marie-France	X	
	COUILLARD Didier		Excusé
	COUZIN Alain		Excusé
	DELAUNDE Hubert		Excusé
	LECOURT Jean-Daniel		Excusé
	LEMERCIER Guillaume	X	
	LEU Gérard	X	
	OMILON Philippe	X	
	SARTORIO Virginie		Excusée
		4	5

ELUS SUPPLÉANTS : 11		PRESENTS	ABSENTS
ISIGNY OMAHA	Noms		
	CHICOT Alexandre		Excusé
	FOLLUOT Richard		Excusé
	GERVAIS Alain		Excusé
	LEBASTARD Frédéric		Excusé
	LEMOIGNE Denis		Excusé
	LEPELLETIER Serge		Excusé
	LEVEQUE Anthony		X
	PACARY Christophe		Excusé
	PHILIPPE Louis		Excusé
	POISSONNIERE ERIC		Excusé
RENAUD Frédéric		0	11

ELUS SUPPLÉANTS : 11		PRESENTS	ABSENTS
BAYEUX INTERCOM	NOM		
	BERGER Jérôme		
	BLET André	X	Excusé
	BOUST Sylvie		Excusée
	COLLET - MORIN Bertrand	X	
	COTIGNY Daniel		Excusé
	DELOIRME Jean-Marc		Excusé
	FRANCOISE Rémi		Excusé
	ICHIMOUKAMETOFF Gérard	X	
	ISABELLE Gilles	X	
	LEMERIE Claude		X
MOULIN Gilles		4	7

ELUS SUPPLÉANTS : 09		PRESENTS	ABSENTS
SEULLES TERRE ET MER	Nom		
	BACA Nadine		Excusée
	CROCOMO Christelle		X
	DUVAL Jean		X
	HUBERT Didier		X
	JAVARIE Patrick		Excusé
	LEMOIGNE Daniel		Excusé
	LE DUC DREAN Sylviane		Excusée
	SCRIBE Alain		Excusé
	TAROUHEL Gilles		Excusé
		0	9

OBJET : SCOT DU BESSIN – Modification simplifiée n°2 – Mise en œuvre de l'évaluation environnementale

Contexte

L'article 191 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite Climat et résilience prévoit qu'« afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date » et que « ces objectifs sont appliqués de manière différenciée et territorialisée, dans les conditions fixées par la loi ».

Dans cette optique, le SRADDET de Normandie a été modifié le 28 mai 2024 afin de traduire les évolutions législatives et réglementaires dont notamment les objectifs de la réduction de la consommation des espaces naturels et agricoles et forestiers (ENAF) et de l'artificialisation des sols, issus de la loi Climat et Résilience.

Etant donné que l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 permet de recourir par dérogation, à la procédure de modification simplifiée du SCoT prévue aux articles L.143-37 à 39 du code de l'urbanisme (CU) pour prendre en compte les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers intégrés par le SRADDET Normandie modifié à ce titre, le Président du Syndicat mixte du Ter'Bessin, syndicat mixte compétent en matière de modification du SCoT Bessin, a décidé de prescrire une modification simplifiée n°2 de ce SCoT.

Dans le cadre de cette modification simplifiée du SCOT du Bessin, il y a lieu de déterminer si cette modification doit être soumise ou non à une évaluation environnementale en application notamment des articles R. 104-8, R.104-33 à 37 du code de l'urbanisme.

Enjeux liés à la procédure

Le schéma de cohérence territorial (SCoT) du Bessin actuellement exécutoire, déjà soumis à évaluation environnementale, fixe notamment des objectifs en matière de consommation foncière et limite les extensions urbaines toutes vocations confondues à 763 hectares sur la période 2019-2037, réparties comme suit :

- Pour Isigny Omaha Intercom : 294 ha pour l'habitat, 31 hectares pour les activités économiques,
- Pour Bayeux Intercom : 206 ha pour l'habitat, 32 hectares pour les activités économiques,
- Pour Seules Terre et Mer : 153 ha pour l'habitat, 14 hectares pour les activités économiques

33 ha sont par ailleurs projetés pour le développement touristique à l'échelle du Bessin.

La modification simplifiée n°2 du SCoT Bessin a vocation à diminuer les objectifs de consommation d'espace naturels agricoles et forestiers (ENAF) et à lutter contre l'artificialisation des sols, en lien avec la modification du SRADDET de Normandie intervenue à ce titre en application de la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021. Dans ce cadre, les modalités de comptabilisation de la consommation foncière notamment vont être précisées. Ces évolutions du SCoT doivent être réalisées dans un temps inhabituellement court.

Ainsi, plusieurs pièces du SCoT en vigueur sont concernées par cette procédure, et notamment :

- Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), notamment son objectif 4.5 « Consommer et artificialiser moins de terres agricoles et naturelles »
- Le Document d'orientation et d'objectifs (DOO), à travers ses objectifs de consommation d'espace traduits au sein des prescriptions suivantes :
P5. « Prescription du principe d'équilibre des espaces ».

P46. « Prescription de répartition des surfaces brutes en extensions urbaines pour le logement »,
P62. « Prescription relative à la planification des équipements et hébergements touristiques »,
P75. « Prescription relative à la hiérarchie des zones d'activités économiques ».

D'autres objectifs du D00 sont également susceptibles d'être impactés, notamment :
- en matière de renouvellement urbain traduits notamment au sein de la prescription P44 du SCOT : « Prescription de répartition des logements en densification et en extension urbaine »,
- en matière de densité traduits notamment au sein des prescriptions P47. « Prescription relative à la productivité foncière du logement » et P49. « Prescription de conditionnalité des projets d'ensemble en espaces urbains existants et futurs ».

Dans ce cadre, les orientations et objectifs du PADD et du D00 faisant référence aux enveloppes foncières, aux méthodes de comptabilisation et autres objectifs de production foncière ont donc vocation à évoluer. Les éléments du rapport de présentation du SCOT et de son évaluation environnementale devront évoluer en conséquence aussi.

Conclusion

Cette modification du SCOT aura ainsi une incidence importante sur les ENAF et la préservation des sols, de manière positive du fait de la diminution de la consommation d'espaces puis de l'artificialisation des sols engendrées.

Ces évolutions sont susceptibles d'affecter des objectifs et orientations du document avec des incidences sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Par conséquent, il y a lieu de mettre en œuvre l'évaluation environnementale au titre de cette modification simplifiée n°2 du SCOT Bessin dans le cadre notamment des articles R.104-8 et R.104-33 du Code de l'urbanisme.

Cette décision emporte par conséquence la mise en place d'une concertation obligatoire, conformément à l'article L.103-2 b) du code de l'urbanisme dont les modalités sont fixées par une délibération suivante.

En conséquence, il est proposé au comité syndical d'approuver le projet de délibération suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la directive européenne n°2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R.104-8, R. 104-33 et suivants ;

Vu le schéma de cohérence territorial (SCoT) du Bessin approuvé par délibération du comité syndical de Bessin urbanisme du 20 décembre 2018, modifié par délibération du 20 décembre 2022.

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Normandie approuvé le 2 juillet 2020, modifié par délibération du conseil régional du 25 mars 2024 et arrêté préfectoral du 28 mai 2024,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 modifiée, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience » et notamment son article 194 IV 5°,

Vu l'arrêté du Président de Ter Bessin du 11 décembre 2024 prescrivant la modification simplifiée n°2 du SCOT du Bessin,

Le comité syndical décide :

- De réaliser une évaluation environnementale au titre du projet de modification simplifiée n°2 du SCOT du Bessin.

La présente délibération sera affichée pendant un mois :

- au siège de TERBESSIN,
- aux sièges des 3 EPCI membres,
- aux mairies couvertes par le SCOT Bessin.

Mention de cet affichage devra être insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

VOTE

Vote au scrutin ordinaire :

Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0

- ☐ Adopté à majorité
☒ Adopté à l'unanimité
☐ Non adopté

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,


Pour extrait conforme,
Fait à Bayeux, le 17/12/2024

Arnaud TANQUEREL,
Le Président.

